DÉCRET

N.° 1948.

DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Frimaire, an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui défend aux Autorités conſtituées, autres que les Repréſentans du Peuple & Tribunaux, d'intituler leurs Actes, Au nom du Peuple Français.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète qu'il eſt défendu à toutes autorités conſtituées, autres que les repréſentans du peuple & les tribunaux, d'intituler *Au nom du Peuple Français*, leurs arrêtés, proclamations ou toute autre eſpèce d'acte, ſous peine d'être pourſuivis comme coupables d'attentat à l'unité & à l'indiviſibilité de la République.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 frimaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* G. ROMME, *préſident;* MERLIN (de Thionville) & PHILIPPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les

4 xii 93

Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le seizième jour de frimaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.

